



CICR

**Première conférence internationale de suivi de la  
Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les  
conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les  
zones peuplées  
Oslo, 22-24 avril 2024**

**Recommandations du CICR**

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) salue la tenue de la première conférence internationale de suivi de la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées (ci-après « la Déclaration ») et félicite les 85 États qui ont déjà approuvé la Déclaration.

Cette conférence représentera un forum important de partage par les États et de discussion sur les progrès accomplis et de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Déclaration. Afin de maintenir l'élan acquis et de répondre au besoin urgent de renforcer la protection des civils et des biens de caractère civil, le CICR appelle la Conférence d'Oslo à prendre des mesures concrètes afin d'encourager la mise en œuvre de la Déclaration, en réalisant les tâches suivantes:

- 1. Créer un cadre pour orienter et soutenir les efforts de mise en œuvre, y compris durant la période qui sépare les conférences internationales de suivi.**
  - 1.1. Désigner le pays d'accueil et fixer la date de la prochaine conférence internationale de suivi, si possible en 2025.
  - 1.2. Mettre en place des points focaux ou des groupes de travail officiels ou officieux ainsi que des échanges intergouvernementaux et militaires structurés, y compris en y associant de multiples parties prenantes, à l'échelon mondial ou régional, afin de faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration.
  - 1.3. Créer un réseau officiel ou officieux au service d'efforts collectifs et structurés visant à promouvoir la Déclaration et son adoption par le plus grand nombre possible d'États. Le réseau devrait aussi permettre de débattre des meilleures pratiques permettant d'encourager le respect de ses engagements par toutes les parties aux conflits armés, y compris les groupes armés non étatiques.
  - 1.4. Établir en bonne et due forme une structure bien dotée en ressources, chargée, entre autres tâches, de soutenir l'échange, la compilation et le partage de bonnes politiques et pratiques ainsi que l'organisation de conférences internationales de suivi régulières (de préférence annuelles) et les activités réalisées dans l'intervalle séparant les conférences, conformément aux recommandations formulées ci-dessus aux points 1.2 et 1.3.

**2. Fixer d'un commun accord des jalons et un échéancier** afin de fixer des priorités et de quantifier les progrès.

La conférence d'Oslo devrait proposer une démarche par étapes afin de définir une orientation pour le processus de mise en œuvre dans les années à venir pour tous les États ayant approuvé la Déclaration. Cette démarche devrait comprendre les phases suivantes:

- 2.1. Lancement d'un processus d'examen par les États des politiques et pratiques en vigueur au niveau national concernant la protection des civils dans les conflits armés impliquant l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées et la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Déclaration<sup>1</sup>.
- 2.2. Présentation sur une base volontaire des conclusions de cet examen et sur le recensement des mesures prises et envisagées afin de développer ou d'améliorer leur politique et leur pratique nationales.
- 2.3. Mise en œuvre, conformément à un calendrier fixé par chaque État ayant approuvé la Déclaration, de mesures adaptées à leur expérience, à leurs capacités, à leurs ressources et à leurs priorités.

La conférence d'Oslo devrait proposer un calendrier général à l'appui de ces efforts et souligner la nécessité urgente de renforcer la protection des civils et des biens de caractère civil.

**3. S'engager individuellement, en tant qu'États, à prendre des mesures concrètes à court terme en 2024 et en 2025** afin de mettre en œuvre la Déclaration.

- 3.1. Traduire la Déclaration dans les langues nationales afin d'en élargir la diffusion et l'intégration.
- 3.2. Désigner un point focal national, chargé de coopérer avec les ministères et les instances gouvernementales compétentes.
- 3.3. Inscrire la mise en œuvre de la Déclaration à l'ordre du jour des commissions nationales du droit international humanitaire (DIH), ou d'organes similaires, afin d'encourager la coordination entre institutions.
- 3.4. Diffuser activement la Déclaration au sein du ministère de la Défense et des forces armées.
- 3.5. Inclure un module consacré à la Déclaration dans les programmes de formation des écoles d'état-major des forces armées.
- 3.6. Encourager et institutionnaliser la collecte, par les forces armées nationales et par les autres autorités gouvernementales compétentes, de bonnes pratiques concernant la protection

---

<sup>1</sup> L'examen pourrait être structuré sur la base d'une liste de contrôle mise au point au moyen du cadre recommandé plus haut sous le point 1, ou d'après les engagements contenus dans la Déclaration (sections 3 et 4), chaque engagement devant être examiné sous l'angle des questions directrices suivantes:

- Quelles sont les politiques nationales en vigueur concernant cet engagement spécifique, et quelles sont les éventuelles lacunes?
- Quelles sont les pratiques nationales actuelles concernant cet engagement spécifique, et quelles sont les éventuelles lacunes?
- Quel type d'assistance me faudrait-il (ou pourrais-je fournir à d'autres États) afin de développer ou d'améliorer la politique et les pratiques nationales pour mettre en œuvre cet engagement spécifique?

des civils pendant les conflits armés impliquant l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.

- 3.7. Diffuser publiquement, et avec le soutien de la structure d'appui citée dans la recommandation 1.4, de bonnes politiques et pratiques en matière de protection des civils pendant les conflits armés impliquant l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, y compris s'agissant de la mise en œuvre des dispositions applicables du DIH.
- 3.8. Participer et contribuer aux structures officielles et officieuses dont la création est recommandée aux points 1.2 à 1.4 ci-dessus.
- 3.9. Tirer parti des réunions et ateliers multilatéraux se rapportant à ces questions, et des autres réunions et ateliers internationaux et régionaux, afin de promouvoir la Déclaration, ainsi que son adoption et sa mise en œuvre effective par le plus grand nombre possible d'États.
- 3.10. Inclure le respect des engagements de la Déclaration dans les dialogues existants ou futurs avec des groupes armés non étatiques.
- 3.11. Faire connaître la Déclaration aux entreprises civiles et autorités fournissant des services essentiels, à l'échelon national et communautaire, et les encourager à évaluer et à décrire les informations qu'elles sont en mesure de fournir concernant les infrastructures civiles critiques et les services essentiels, y compris leur emplacement, leur nature, leurs interconnexions et leurs vulnérabilités spécifiques. Ces données seront précieuses pour permettre aux forces armées d'évaluer, de prévenir et de limiter les effets directs et indirects sur ces services de l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées.
- 3.12. Mener et publier leurs propres travaux de recherche — ou fournir un soutien, y compris financier, aux travaux de recherche réalisés par d'autres acteurs — sur les effets indirects de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées sur la fourniture de services essentiels.
- 3.13. Publier un rapport volontaire décrivant les mesures les plus importantes prises à l'échelle nationale en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration et des dispositions applicables du DIH<sup>2</sup>. Ce rapport devrait mettre en valeur des exemples précis de mise en œuvre efficace et identifier les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont requis à cette fin. Il devrait aussi contenir des informations détaillées sur les processus mis en place à l'échelle nationale et sur les entités participant à la mise en œuvre. La responsabilité de la rédaction du rapport pourrait être confiée à la commission nationale du DIH (ou tout autre organisme similaire) dans le cadre de son mandat. Le rapport devrait être rendu public, afin d'encourager et de nourrir le dialogue sur la mise en œuvre nationale et pour encourager d'autres États à publier leurs propres rapports volontaires.

---

<sup>2</sup> Le CICR entend par rapport volontaire tout document rédigé, en totalité ou en grande partie, par un État, souvent avec l'appui de sa commission nationale du DIH et parfois avec l'aide d'une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Le rapport a pour objectif de décrire dans quelle mesure les obligations juridiques internationales ont été incorporées dans le système national (c'est-à-dire dans la législation, dans les politiques et dans la pratique) et d'identifier les domaines dans lesquels des mesures doivent être prises. Voir <https://www.icrc.org/en/document/voluntary-reports-domestic-implementation-ihl>.